

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 MARS 2024

D.CN.2024-20

**OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) - AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 69

Nombre de Conseillers présents et représentés : 69

Délibération réceptionnée en Préfecture le - 7 MARS 2024

Délibération publiée le 11 mars 2024

Le quatre mars deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures treize, le Conseil Municipal de la commune d'Annecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt six février deux mille vingt quatre, s'est réuni dans la salle Cap Périaz, sous la présidence de François ASTORG, Maire.

#### **PRÉSENTS :**

ALI YAGOUB Abdelrahim, ALLARD Catherine, ANDRÉYS Etienne, ASTORG François, AVET LE VEUF Elodie, BANGUÉ Frédérique, BARRY Olivier, BEAUJARD Alexandra, BERTRAND Marie, BOLY Cécile, BOULAND Corinne, BOVIER Christian, BUI-XUAN PICCHEDDA Karine, BURNIER Alexandre, CECCHINEL Lola, CERIATI MAURIS Odile, CHAMOSSET Philippe, DALL'AGLIO Sandrine, DEGENNE Jean-François, DELÉAN Thierry, DERIPPE-PERRADIN Joëlle, DESMOUCELLES Gaël, DIJEAU Isabelle, DIXNEUF Samuel, DUMONT Xavier, DUPERTHUY Denis, FARMER Chantale, GARCIA Sophie, GERY Fabien, GRANGE Antoine, GRANGER Anthony, GRARD Séverine, GUEDRON Aurélie, KRIVOBOK Nicolas, LAFARIE Marion, LARDET Frédérique, LAYDEVANT Christiane, LECONTE Patrick, LEPAGE Sophie, LEPAN Claire, MARIAS Benjamin, MARLE Viviane, MASSEIN Pierre-Louis, MESZAROS Thomas, MERMILLOD Stéphanie, MERMILLOD BLARDET Christelle, MODURIER Aurélien, MULATIER GACHET Alexandre, PASQUIER Jean-Jacques, PETIT Christian, PEUGNIEZ Eric, PESSEY Tony, PESSEY-MAGNIFIQUE Catherine, RIGAUT Jean-Luc, RIVIÈRE Chloé, SAUTY Yannis, SEGAUD-LABIDI Nora, SERRATE Bénédicte, TATU Guillaume, THOMÉ Jean-Luc, TOÉ Jean-Louis.

**ONT DONNÉ PROCURATION :**

BOUCHETIBAT Bilel (pouvoir à DIJEAU Isabelle), BOUVERAT Evelyne (pouvoir à DESMOUCELLES Gaël), COHEN Guillaume (pouvoir à TATU Guillaume), DULELLARI Ornella (pouvoir à MERMILLOD Stéphanie), GRÉBERT Fabienne (pouvoir à BUI-XUAN PICCHEDDA Karine), JULIEN Charlotte (pouvoir à MARLE Viviane), MUGNIER Magali (pouvoir à CERIATI MAURIS Odile), OSTERNAUD Xavier (pouvoir à MODURIER Aurélien).

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Aurélien MODURIER

**D.CN.2024-20**

**OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) - AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire intercommunal, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du Conseil n° D-2020-89 du 20 février 2020, la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy a :

- Prescrit l'élaboration d'un RLPi sur son territoire,
- Approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme,
- Approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPi ont été définis :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble de son périmètre en tenant compte des spécificités des territoires :
  - Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale ;
  - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques ;
  - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti ainsi que le cadre de vie global, tant dans les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme etc) qu'au niveau des zones d'habitat ;
  - Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales.
- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages.

Par délibération du Conseil n° DEL-2022-220 du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLPi, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu au sein du Conseil municipal de la ville d'Annecy le 27 juin 2022,

en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations et de les décliner dans un projet de règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Durant la phase d'élaboration, la concertation préalable s'est déroulée ainsi qu'une collaboration avec les communes du Grand Annecy.

Cette phase a abouti à un projet de RLPi constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du Code de l'environnement :

- D'un rapport de présentation composé notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- D'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux ;
- Des plans de zonage permettant d'identifier les zones de publicité (ZP) où s'applique le règlement ;
- En annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du Code de la route.

Sur le territoire de la commune d'Annecy, le RLPi réglemente :

- **Les publicités** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- **Les préenseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Les enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Les dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des vitrines** : pouvant accueillir de la publicité ou une enseigne.

Le règlement comprend :

1. Un règlement graphique définissant un zonage :
  - o ZPP1 : Espaces de nature
  - o ZP1a : Espaces de nature préservés
  - o ZP1b : Espaces de nature dynamiques
  - o ZP2 : Espaces urbains
  - o ZP2a : Noyaux historiques
  - o ZP2b : Cœurs de vie
  - o ZP2c : Zones mixtes et résidentielles
  - o ZP3 : Zones d'activités économiques et commerciales
  - o ZP4 : Paysages sensibles.
2. Un règlement écrit comprenant :
  - **Des dispositions générales pour** :
    - o Les publicités et pré-enseignes :
      - 1 dispositif par support ;
      - Interdiction de la publicité sur bâche (autre que sur bâche de chantier) ;
      - Extinction lumineuse de toutes les publicités entre 22h00 et 7h00, à l'exception des publicités sur les abris-voyageurs (= horaires de fonctionnement du service de transport).

- Les enseignes :
    - Interdiction des enseignes en toiture ;
    - Interdiction des oriflammes installés de manière permanente ;
    - Règles visant la bonne intégration architecturale de l'enseigne : prise en compte des lignes de composition de la façade, choix des matériaux et des couleurs (appréciées au moment de l'instruction) ;
    - Enseignes lumineuses autorisées sur l'ensemble du territoire ;
    - Eclairage seulement par transparence ou rétro-éclairage ;
    - Extinction lumineuse entre 23h00 et 7h00 (ou 1h00 après la cessation d'activité - 1h00 avant le début de l'activité).
  
  - **Des dispositions particulières en fonction du zonage :**
    - Les publicités et pré-enseignes :
      - Les publicités murales : admises uniquement en ZP2c (Zones mixtes et résidentielles) et ZP3 (Zones d'activités économiques et commerciales) avec une surface de 4 m<sup>2</sup> maximum, le lumineux est autorisé ;
      - Les publicités au sol : admises uniquement en ZP2c (Zones mixtes et résidentielles) avec une surface de 2,75 m<sup>2</sup> maximum et ZP3 (Zones d'activités économiques et commerciales) avec une surface de 4,75 m<sup>2</sup> maximum ;
      - Les publicités numériques : admises uniquement sur le mobilier urbain en ZP3 (zone d'activités économiques et commerciales) avec une surface de 2 m<sup>2</sup> maximum ;
      - Les publicités installées sur mobilier urbain :
        - Uniquement sur abri-voyageurs en :
          - Zones naturelles préservées (ZP1a)
          - Zones naturelles dynamiques (ZP1b)
          - Noyaux historiques (ZP2a)
        - Sur tous les mobiliers urbains :
          - Cœurs de vie (ZP2b)
          - Zones mixtes et résidentielles (ZP2c)
          - Zones d'activités économiques et commerciales (ZP3)
- Avec une limite de format : 2 m<sup>2</sup> maximum sauf en zone d'activité (4 m<sup>2</sup>)  
Le lumineux est autorisé.
- Les enseignes :
    - Les enseignes au sol admises uniquement en ZP1b (zones de nature dynamiques) et Z2Pc (zones mixtes et résidentielles) avec une surface de 2 m<sup>2</sup> maximum et un bonus de mutualisation pour 2 activités 4 m<sup>2</sup> plus 2 activités 6 m<sup>2</sup>.
    - Les enseignes en façade : admises dans toutes les zones avec des spécificités par zone : ZP2a (noyaux historiques) lettrage découpé obligatoire sans fond, ZP1a (zones de nature préservées), ZP2b (zones cœur de vie) et ZP4 (espaces sensibles) lettrage découpé obligatoire avec fond autorisé.  
En ZP3 (zones d'activités économiques) : pas de nombre maximum d'enseignes, les règles nationales pour la surface et le numérique est autorisé avec un maximum de 2 m<sup>2</sup>.
  - Les dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines
    - En ZP1a (zones de nature préservées) ZP1b (zones de nature

dynamiques) ZP2a (noyaux historiques), ZP2b (cœurs de vie) ZP2c – zones mixtes et résidentielles ZP4 (espaces sensibles) : une surface unitaire maximum de 0,50 m<sup>2</sup> et une surface cumulée de 12,5 % maximum de la surface totale de la vitrine.

En ZP2b (cœurs de vie) et ZP3 (zones d'activités économiques), une surface unitaire maximum d'1 m<sup>2</sup> et une surface cumulée : 25 % maximum de la surface totale de la vitrine.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes membres du Grand Annecy.

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes, dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil communautaire du Grand Annecy du 20 février 2020, prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

À l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ÉMETTRE UN AVIS** sur le projet de RLPi arrêté par l'agglomération du Grand Annecy.

#### **Un avis favorable a été émis**

Avis favorable : 57 voix

Avis favorable avec réserves : 4 voix

Avis défavorable : 8 voix

Avis favorable avec réserves : BURNIER Alexandre, DESMOUCELLES Gaël, FARMER Chantal, MARIAS Benjamin

Avis défavorable : BEAUJARD Alexandra, BERTRAND Marie, BUI-XUAN PICCHEDDA Karine, COHEN Guillaume, GRÉBERT Fabienne, LAFARIE Marion, LEPAGE Sophie, TATU Guillaume

Le Secrétaire de séance

Aurélien MODURIER

Signé électroniquement par :

Aurélien MODURIER

Date : 07/03/2024

Qualité : 17eme Maire-Adjoint

Pour extrait conforme

Par délégation du Maire

Signé électroniquement par :

Christelle BRANDO

Date : 07/03/2024

Qualité : Cheffe de service



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*